

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-031220

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 3 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 12 mai 2026 sur le thème des essais et requalifications après la troisième visite décennale du réacteur 2

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0057.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2014-DC-0444 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression ;
[4] Bilan des essais du réacteur 2 de GOLFECH à l'issue de sa VD3 – transmis par mail le 4 mars 2026 (version provisoire du dossier bilan d'arrêt) ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 mai 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème des essais et requalifications après la troisième visite décennale du réacteur 2.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les réacteurs EDF sont arrêtés périodiquement pour la réalisation de certaines activités de travaux ou de maintenance, et pour le rechargement en combustible. Ces arrêts sont contrôlés par les inspecteurs de l'autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) selon les dispositions réglementaires de la décision [3]. En particulier, l'exploitant doit transmettre à l'ASNR, selon l'article 2.5.3 de la décision [3], un mois après l'atteinte de la puissance nominale du réacteur, le bilan des essais des matériels et des fonctions de sûreté réalisés avant ou au cours des opérations de redémarrage.

Le réacteur 2 du CNPE de Golfech a été arrêté du 18 avril 2025 au 7 février 2026 (passage à 100% de puissance nominale) pour maintenance et rechargement en combustible de type « troisième visite décennale » (VD3). Le bilan des essais [4] a été transmis le 4 mars à l'ASNR.

L'inspection du 12 mai 2026 visait à contrôler par sondage la bonne réalisation par l'exploitant :

- de la prise en compte des évolutions du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE) relatif aux essais, à l'issue de la VD3 du réacteur 2 ;
- des essais périodiques (EP) réalisés au titre du chapitre IX des RGE pour vérifier la disponibilité de certains matériels, avant ou pendant l'arrêt du réacteur pour sa VD3 ;
- des essais de requalification pour vérifier la disponibilité de certains matériels après une intervention de maintenance réalisée lors de l'arrêt.

Le contrôle des inspecteurs a reposé sur le bilan [4] et ses annexes, sur des contrôles par sondage de gammes renseignées d'essais périodiques réalisés dans le cadre de cette visite décennale, ainsi que sur des échanges oraux avec des représentants des métiers concernés du CNPE de Golfech.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les nombreux essais (de l'ordre de 600) menés au titre du chapitre IX des RGE lors de la VD3 du réacteur 2 ont été réalisés de manière satisfaisante. Les inspecteurs ont noté favorablement le renseignement particulièrement précis des gammes relatives aux recombineurs autocatalytiques passifs (RAP) implantés dans le bâtiment réacteur.

Toutefois, l'équipe d'inspection a relevé des anomalies ponctuelles concernant quelques essais qui nécessitent une caractérisation et un traitement.

De plus, l'assurance de la qualité relative à la réalisation du bilan [4] et de ses annexes n'étaient pas à l'attendu. Enfin, l'archivage de plusieurs gammes d'essais était déficient, de ce fait les inspecteurs n'ont pas pu les consulter.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Constitution du bilan des essais

L'article 2.4.1 – I de l'arrêté en référence [2] dispose

« L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1. »

Les inspecteurs se sont intéressés à la façon dont était réalisé le bilan des essais [4]. Ce document est constitué d'un document de synthèse et de plusieurs annexes (une par unité métier en charge de la réalisation d'essais). Les inspecteurs ont constaté que la qualité de ces annexes était hétérogène. Notamment certaines d'entre-elles ne font ni l'objet d'un enregistrement qualité ni d'un cycle de contrôle permettant d'assurer la véracité et la complétude du document. De plus, le document de synthèse chapotant les annexes ne fait ni l'objet d'un enregistrement qualité ni d'un cycle de vérification permettant d'assurer la véracité et la complétude du document.

Par ailleurs, vos représentants n'ont pas été en mesure de garantir que les essais figurant dans le bilan transmis était exhaustif en termes d'essais réalisés par rapport à la périodicité requise du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE).

Demande II.1 : Apporter la garantie de l'exhaustivité de la réalisation des essais par rapport à la périodicité requise du chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE).

Demande II.2 : Améliorer à l'avenir l'assurance de la qualité du bilan des essais transmis à l'ASNR après les arrêts de réacteur en tenant compte des constats des inspecteurs.

Archivage des gammes d'essais

L'article 2.5.6 de l'arrêté en référence [2] dispose :

« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »

Au préalable à l'inspection les inspecteurs avaient demandé la mise à disposition de plusieurs gammes d'essais afin d'en effectuer l'examen. La plupart d'entre elles étaient disponibles le jour de l'inspection. Néanmoins certaines d'entre-elles ne l'étaient pas. En particulier l'une d'entre elle (EPRPR10101-ESSAI UATP II (UF1 A UF7) TEST T0) concernant un essai réalisé le 23 décembre 2025 a été égarée. Les gammes suivantes n'étaient également pas disponibles : EP LLS 003, EP LHQ 203, EP sur JPI 023 VD, EP sur EPP 071 DI (ces deux dernières ayant été transmises depuis).

Demande II.3 : Tirer le retour d'expérience de la perte d'une gamme d'essai, pour améliorer leur archivage.

Demande II.4 : Transmettre aux inspecteurs les gammes d'essais EP LLS 003 et EP LHQ 203.

Étanchéité de la troisième barrière de confinement

L'article 3.4-III de l'arrêté en référence [3] dispose :

« La fonction de confinement des substances radioactives est assurée par l'interposition, entre ces substances et les personnes et l'environnement, d'une ou plusieurs barrières successives suffisamment indépendantes, et si nécessaire par un système de confinement dynamique. Le nombre et l'efficacité de ces dispositifs sont proportionnés à l'importance et à l'impact des rejets radioactifs potentiels, y compris en cas d'incident ou d'accident ».

Les inspecteurs ont examiné les résultats des essais d'étanchéité des robinets d'isolement de la troisième barrière de confinement. Ils ont constaté que trois robinets présentaient une étanchéité perfectible (2 ETY 152 VA, 2 ETY 974 VP et 2 EAS 006 VB). En effet leur taux de fuite interne était supérieur au critère moyen (mais inférieur au critère de réparation) et a évolué à la hausse de manière significative entre 2023 et 2025. Ce dépassement du critère moyen doit déclencher une analyse pour réparation, selon votre organisation.

Demande II.5 : Transmettre l'analyse réalisée à la suite du dépassement du critère moyen d'étanchéité de ces vannes. Cette analyse devra être conclusive sur l'acceptabilité du maintien en l'état pour le cycle en cours.

Anomalies constatées sur des gammes d'essais

L'article 2.5.1-II de l'arrêté en référence [3] dispose :

« Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. ».

Les inspecteurs ont constaté que la grande majorité des gammes examinées étaient renseignées de manière satisfaisante. Néanmoins ils ont identifié les anomalies suivantes sur quelques gammes d'essais :

- EP RIS 6215 : présence d'une rature dans un tableau de valeurs sans visa ;
- EP RIS 6116 : l'interruption de cet essai est signalée dans l'une des annexes de la gamme d'essai mais n'est pas signalée dans la synthèse de l'essai ;
- EP LLS 004 avec essai sur la pompe 2 RCV 191 PO : manque de traçabilité dans la justification du respect des critères ;
- EP RRI 106 : la gamme mentionne une ronde à réaliser qui selon l'exploitant n'est pas nécessaire car il n'y a pas de suivi de tendance de paramètres à effectuer lors de cet EP ;
- EP RPE 83 : la gamme demande la réalisation préalable d'un EP KRT qui a été remplacé par un EP chimie. Les opérateurs n'ont pas vérifié que cet EP chimie avait été effectué avant de réaliser l'EP RPE 83 ;
- EP SAR 202 : la vanne ASG 164 VV est restée ouverte pendant cet EP ce qui pose question sur la validité de cet EP ; De plus, la gamme d'EP renvoie vers le PA 45514 qui n'est pas en lien avec cet EP ;
- EPRPN1549 : non-respect d'un critère A RGE IX justifié par une fiche RGE IX émise en 2021 par Cattenom sans validation des services centraux d'EDF.

Demande II.6 : Caractériser et traiter les anomalies identifiées par les inspecteurs. Informer l'ASNR du traitement retenu en le justifiant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Paul DE GUIBERT